



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 6967

Texte de la question

M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les graves dysfonctionnements, notamment en matière de logements, propriétés des organismes HLM que connaît l'établissement annuel de l'assiette de la taxe sur le foncier bâti, qui doit être payée avant le 15 octobre, et de la taxe d'habitation, qui doit être payée avant le 15 novembre. Entre 1991 et 2000, le montant des dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, au bénéfice des organismes d'HLM, a atteint près de 150 millions d'euros. Les incidences de ces dégrèvements sur des milliers de locataires de logements HLM doivent être précisées sur deux points : 1. Les organismes d'HLM, lorsqu'ils bénéficient d'un dégrèvement relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent rétrocéder aux locataires le montant de ce dégrèvement et non pas le conserver, comme c'est trop souvent le cas. Peut-on le leur rappeler ? 2. Peut-on demander aux services fiscaux que, lorsque les organismes d'HLM bénéficient d'un dégrèvement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties, il fassent bénéficier automatiquement et sans demande préalable des intéressés, ce qui n'est pas le cas actuellement, d'un dégrèvement de leur taxe d'habitation conformément à l'article 1507-II du code général des impôts. Celui-ci dispose que « lorsque la valeur locative a fait l'objet de contestations au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe d'habitation, les décisions et jugements pris à l'égard de l'une de ces taxes produisent leurs effets à l'égard de l'autre ». Des dizaines de milliers de locataires d'HLM attendent impatiemment ces précisions.

Texte de la réponse

Les dégrèvements opérés ces dernières années en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères en faveur des organismes d'HLM ne peuvent pas être qualifiés de graves dysfonctionnements. Ils constituent en effet l'application de la réglementation, après une période d'incertitude pendant laquelle toute décision était suspendue à l'éventuelle intégration des travaux de révision foncière menés entre 1990 et 1992. Dès lors que ces incertitudes ont été levées, l'administration s'est au contraire attachée à traiter les contentieux en cours dans les meilleures conditions. S'agissant de la question plus particulière des dégrèvements de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il est exact que, conformément aux décrets n° 82-955 du 9 novembre 1982 et n° 87-713 du 26 août 1987, les organismes d'HLM peuvent récupérer cette taxe auprès des locataires et que, lorsqu'ils obtiennent une décharge, une réduction ou un dégrèvement, il leur appartient d'en faire bénéficier ces locataires. Même s'il s'agit de rapports d'ordre privé entre bailleurs et locataires, cette réglementation a été rappelée, en tant que de besoin, aux organismes d'HLM. S'agissant de la question des dégrèvements corrélatifs de taxe d'habitation, il est également exact que, en application du II de l'article 1507 du code général des impôts, lorsqu'une décision conduit à rectifier les bases d'imposition à la suite d'une contestation en matière de taxe foncière, l'administration doit en tirer les conséquences au regard de la taxe d'habitation non seulement pour les années visées par l'instance mais également pour les années postérieures. Au surplus, conformément à l'article R* 210-1 du livre des procédures fiscales, les dégrèvements contentieux entraînent les dégrèvements correspondants des taxes établies d'après les mêmes bases, au profit de l'Etat, des départements et des communes ou de divers organismes. Par conséquent, pour les années

postérieures à celle de l'instance, l'administration répercute immédiatement les diminutions de valeur locative servant de base à l'imposition à la taxe foncière dans les bases d'imposition à la taxe d'habitation, et les locataires n'ont aucune démarche particulière à accomplir. En revanche, pour les années antérieures ayant donné lieu à des dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties, les difficultés techniques d'identification des contribuables, l'incidence des mesures de personnalisation de la taxe d'habitation et l'existence d'éventuels dégrèvements antérieurs, contentieux ou gracieux, ne permettent pas à l'administration de prononcer automatiquement les dégrèvements correspondants. Les démarches à effectuer par les locataires n'en sont pas moins simplifiées à l'extrême : il leur suffit de présenter une demande individuelle accompagnée des avis d'impositions initiaux. Ces demandes sont alors traitées rapidement et sans difficulté par les services fiscaux.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Vignoble](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6967

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 mars 2003

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4384

Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2698